

**JURIDICTION DE PROXIMITÉ
DE MONTPELLIER**

JUGEMENT DU 30 Septembre 2008

DEMANDEUR

Association IMPRESION d'AFRIQUE représentée par sa Présidente, Espace Martin Luther King, 27 Boulevard Louis Blanc, 34000 MONTPELLIER,
représentée par Me [redacted] R [redacted], avocat au barreau de MONTPELLIER
Aide juridictionnelle totale n°2067017648 du 21/01/2008

DEFENDEUR

Monsieur CCOVI GOMEZ Jean-Charles, domicilié chez son éditeur "Les Editions
[redacted] PARIS CEDEX 18,
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : [redacted] Juge de Proximité
Greffier : [redacted]

DEBATS :

Audience publique du 8 juillet 2008
Affaire mise en délibéré au 30 Septembre 2008

JUGEMENT :

Prononcé en audience publique le 30 Septembre 2008
par [redacted] Juge de Proximité
assistée de [redacted] greffier.

*Copie exécutoire délivrée à Me P [redacted]
le 30/09/2008*

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration enregistrée au Greffe le 18.12.2007, l'association IMPRESSION D'AFRIQUE a saisi la Juridiction de Proximité, sollicitant la convocation de M. Jean-Charles COOVI-GOMEZ aux fins de l'entendre condamné à lui payer la somme totale de 3.947,00 €, outre la somme de 600,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La lettre recommandée avec accusé de réception de convocation par le Greffe étant revenue revêtue de la mention « non réclamé », l'association a fait citer M. COOVI-GOMEZ par voie d'huissier.

La signification à personne ou à domicile s'avérant impossible, l'acte a été déposé en l'étude de l'huissier significateur.

M. COOVI-GOMEZ n'a pas comparu à l'audience.

La décision sera rendue par défaut.

L'association IMPRESSION D'AFRIQUE expose que :

Dans le cadre de son objet de promotion et de défense de la civilisation africaine, elle organise des conférences, des expositions et des soirées.

En vue d'organiser pour le week-end du 18.03.2007, des conférences, animations et une soirée dansante, contact a été pris avec M. COOVI-GOMEZ, professeur, écrivain, historien et conférencier.

M. COOVI-GOMEZ devait animer une conférence, le 17.03.2007, sur le thème « l'évolution du statut de la femme noire de l'antiquité à nos jours » et fournir des panneaux d'exposition sur ce thème.

M. COOVI-GOMEZ a sollicité, pour ce faire, le paiement de la somme de 220,00 €, en demandant que ces règlements soient effectués par mandat cash au nom de tierces-personnes.

Un mandat de 90,00 € a été adressé à M. S

Enfin un versement de 177,00 € a été adressé à M. COOVI-GOMEZ pour l'indemniser de ses frais de déplacement.

M. COOVI-GOMEZ n'a honoré aucune des prestations contractuellement prévues. Il ne s'est pas déplacé.

Il n'a jamais, non plus, remboursé les sommes engagées.

Par ailleurs, compte tenu des carences de M. COOVI-GOMEZ, l'association a subi une perte importante de son chiffre d'affaire, puisque personne n'a pris son repas sur place.

Enfin l'association a subi une atteinte indéniable à son image de marque.

M. COOVI-GOMEZ doit être condamné à lui payer :

- 397,00 €, au titre des sommes indûment perçues.
- 50,00 €, de frais de mandat-cash et billet de train.
- 1.000,00 €, au titre des matières premières invendues.
- 1.500,00 €, au titre de la perte de chiffre d'affaire.
- 1.000,00 €, au titre du préjudice moral.
- 600,00 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MOTIVATION

L'article 1134 du Code Civil dispose que : *« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

L'article 1147 du Code civil dispose que : *« le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ».*

En l'espèce, il résulte des explications développées par la demanderesse et des pièces produites à l'appui, que :

M. COOVI-GOMEZ (son courrier du 26.03.2007) a bien sollicité le paiement de sa prestation à des tierces personnes.

Il n'a pas exécuté ses obligations contractuelles prévues, en raison de dissensions entre l'association IMPRESSION D'AFRIQUE et le collectif des africains de MONTPELLIER, au sujet, entre autres, de ses frais de déplacement.

Il s'engage à effectuer le remboursement intégral des sommes.

Ce remboursement n'est jamais intervenu et, en l'absence de M. COOVI-GOMEZ, la Juridiction de Proximité ne peut que tenir pour acquis les faits dénoncés par la demanderesse.

M. COOVI-GOMEZ sera en conséquence condamné à payer la somme de 397,00 €, outre la somme de 50,00 € de frais de mandats.

Concernant les frais engagés par ailleurs par l'association, notamment frais de nourriture, de matières premières, ceux-ci ne peuvent être imputés à M. COOVI-GOMEZ qui n'était pas le seul intervenant pour les journées du 16 au 18.03.2007, ainsi qu'en témoigne le programme produit aux débats.

L'association IMPRESSION D'AFRIQUE sera déboutée de ses demandes de 1.000,00 € au titre des matières premières invendues et 1.500,00 € au titre des pertes de chiffre d'affaire.

Concernant le préjudice moral, l'association IMPRESSION D'AFRIQUE a subi, compte tenu de l'annulation au dernier moment, pour un motif qui semble peu sérieux, une atteinte à son image.

Par conséquent, M. COOVI-GOMEZ sera condamné à lui payer la somme de 500,00€ à titre de réparation.

Enfin, compte tenu de son obligation de plaider, l'association IMPRESSION D'AFRIQUE a engagé des frais. En conséquence, M. COOVI-GOMEZ sera condamné à lui payer la somme de 500,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité, statuant publiquement, par jugement de défaut et en dernier ressort.

CONDAMNE M. COOVI-GOMEZ à payer à l'association IMPRESSION D'AFRIQUE la somme de 397,00 € au principal.

CONDAMNE M. COOVI-GOMEZ à payer à l'association IMPRESSION D'AFRIQUE la somme de 50,00 € au titre des frais.

CONDAMNE M. COOVI-GOMEZ à payer à l'association IMPRESSION D'AFRIQUE la somme de 500,00 € en réparation de son préjudice moral.

